PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Projet de création d'une installation photovoltaïque
sur le territoire de la commune de Mimeure (21)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 021977/KK P relative au projet de création d'une installation photovoltaïque sur le territoire de la commune de Mimeure (21), reçue complète le 4 août 2026, portée par la société URBASOLAR représentée par Mme Camille BAYLE ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-154 BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-07 20-00002 du 20 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du 24 août 2026 ;

Considérant

1. La nature du projet :

– qui consiste à construire une installation photovoltaïque d'une puissance de 9,1 MWc sur des parcelles agricoles, sur une emprise clôturée d'environ 13,6 ha, et une surface projetée des panneaux de 3,539 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

– qui est soumis à déclaration préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme

2. la localisation du projet :

– sur les parcelles cadastrées section 0B n° 110 et 112 en partie, sise sur le territoire de la commune de Mimeure (21) ;

– à plus de 100 m des premières habitations ;

– sur des prairies identifiées comme permanentes par le Registre parcellaire agricole (RPG) de 2024 et bordées à l'est, aus et à l'ouest par des haies, a priori évitées par le projet ;

– en dehors des zonages de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel : en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistiques et floristique (ZNIEFF) de type 1 et des zones spéciales de conservation (ZSC) du réseau Natura 2000 ;

– en dehors des milieux humides ou des pelouses sèches inventoriés ;

– en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

– en dehors des zonages de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

– à distance des autres projets photovoltaïques connus par l'Autorité environnementale ;

3. Les impacts non notables sur l'environnement et sur la santé humaine :

– de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision ;

– de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

– du fait qu'il appartient au pétitionnaire :

- de justifier auprès des autorités compétentes de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme ;
- de justifier si nécessaire de la cohérence du projet avec les caractéristiques techniques définies dans le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et dans les arrêtés liés (contenu du dossier de déclaration préalable de travaux défini à l'article R.*431-36 du Code de l'urbanisme), ainsi qu'avec les critères du décret et de l'arrêté du 29 septembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- de s'assurer, s'il y a lieu, de l'absence de zone humide selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 août 2008 modifié et de déposer, si nécessaire, un dossier « Loi sur l'eau » en conséquence ;
- de réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ; il conviendra notamment d'éviter la période de reproduction de la faune qui peut s'étendre de mi-mars à fin août et, en cas d'abattage d'arbres, d'éviter la période d'hibernation en privilégiant une réalisation entre septembre et octobre ;
- de privilégier l'absence de clôture ou de mettre en place, le cas échéant, une clôture perméable à la petite faune afin d'assurer la continuité écologique ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase de chantier afin de prévenir le risque de pollution du milieu ; toute pollution devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- d'éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires ;
- d'interdire le rejet d'effluents dans le milieu, de collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et de les traiter dans le cadre de filières adaptées ;
- de prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;
- de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;

- de privilégier l'absence de travaux nocturnes et l'absence d'éclairage (ou la limitation au strict minimum) en phase de travaux et d'exploitation afin d'éviter toute pollution lumineuse pouvant entraîner une modification du rythme circadien de la faune ;
- de prendre en compte la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; à cet égard, toutes les précautions devront être prises notamment en veillant à limiter l'apport de matériaux extérieurs et la diffusion des semences (par les déplacements des engins), et à recouvrir les sols nus ;
- de privilégier l'utilisation d'essences locales pour les plantations éventuelles et de mettre en œuvre des modalités d'entretien de la végétation du site favorable à la biodiversité (fauche différenciée, tardive, absence d'utilisation de produits phytosanitaires…) ;
- de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une installation photovoltaïque sur le territoire de la commune de Mimeure (21) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Signé par Muriel CHABERT,
Cheffe du service Transition
Ecologique , le 26/08/2026

Signature numérique

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :
Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

À envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale.

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr